

Fiche technique activité		TRA – ACT 220 Version n° 6 27/04/2021
Description brève	Fabricant produits dérivés de fruits	
	Description	Code
Lieu	Fabricant	PL43
Activité	Fabrication	AC39
Produit	Produits dérivés de fruits	PR137
Ag/Au/E	Autorisation	1.2
Type de n° Agr/Aut	AER/<ULC>/000000.	
Guides autocontrôle	Guide d'autocontrôle: industrie de transformation et négoce des pommes de terre, fruits et légumes. Guide d'autocontrôle: industrie de la glace de consommation. Attention! Les guides d'autocontrôle cités ici le sont à titre indicatif et non contraignant – plus d'informations à ce sujet dans la partie «Autocontrôle» de la fiche.	G-014. G-005.
Fruits surgelés, fruits secs, confiture de fruits, gelée de fruits, marmelade de fruits, sirop de fruits à tartiner, glace-sorbet à base de fruit, pulpes de fruits, fruits en conserve, compotes, pâtes de fruits, fruits secs, évaporés ou déshydratés, produits IVE gamme, ...		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
NA.		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Transport, réception, manipulation, épluchage et entreposage de matières premières pour la fabrication de produits dérivés de fruits. Stockage de produits dérivés de fruits pour son propre compte. Conditionnement et emballage de produits dérivés de fruits pour son propre compte. Vente en gros de produits dérivés de fruits. Transport de produits dérivés de fruits pour son propre compte. Vente des co-produits de la production de produits dérivés de fruits comme alimentation animale, uniquement si destinés à un opérateur du secteur de l'alimentation animale. Vente en détail de produits dérivés de fruits, sans disposer d'infrastructure et d'équipement destinés à cette activité. Si vente dans des installations prévues à cet effet ou avec des équipements spécifiques (par ex.: espace de vente, étal de marché), voir combinaison Lieu-Activité-Produit PL29AC96PR52 Détaillant denrées alimentaires (voir fiche ACT 376) ou PL29AC96PR57 Détaillant DA > 3 mois (voir fiche ACT038) ou PL29AC94PR52 Détaillant ambulant denrées alimentaires (voir fiche ACT377) ou PL29AC94PR57 Détaillant ambulant DA > 3 mois (voir fiche ACT 047).		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA.		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
ACT 342: Grossiste alimentation générale PL47 – Grossiste. AC97 - Vente en gros de denrées. PR52 - Denrées alimentaires, si d'autres produits que des produits dérivés de fruits. ACT 251: Fabricant matières premières feed PL43 – Fabricant. AC39 – Fabrication.		

PR96 - Matières premières pour l'alimentation des animaux, si vente de sous-produits à un éleveur.

ACT 376: Détaillant

PL29 - Détaillant.

AC96 - Vente au détail non ambulante

PR 52 – Denrées alimentaires

ACT 38: Détaillant DA > 3 mois

PL29 - Détaillant

AC96 - Vente au détail non ambulante

PR57 - Denrées alimentaires préemballées > 3 mois

ACT 377: Détaillant ambulant

PL29 - Détaillant.

AC94 – Vente en détail ambulante

PR52 – Denrées alimentaires

ACT 47: Détaillant ambulant DA > 3 mois

PL29 - Détaillant

AC94 – Vente au détail ambulante

PR57 - Denrées alimentaires préemballées > 3 mois

Base juridique

A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)

Néant.

Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut

Non obligatoire.

Si une inspection est malgré tout effectuée après attribution d'une autorisation conditionnelle:

Templates :

TRA 3193 – Infrastructure, installation et hygiène

TRA 3115 – Autocontrôle (~~si système d'autocontrôle non validé, certifié~~)

TRA 3033 – Traçabilité

TRA 3351, 3361 – Emballage et étiquetage (y compris normes commercialisation)

TRA 3229 – Notification obligatoire

TRA 3024 - Co-produits de denrées alimentaires

<http://www.afsca.be/checklists-fr/transformation.asp>

Conditions pour attribuer l'Agr/Aut

<http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp>

Informations complémentaires et/ou remarques

NA.

Autocontrôle

Guide G-014 à partir de la version 1.

Guide G-005 à partir de la version 1.

Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable il faut consulter le champ d'application du guide.

Les guides proposés dans cette fiche d'activité le sont à titre indicatif en prenant en compte les situations les plus probables.

Cependant, la fiche d'activité peut recouvrir une large gamme de produits / d'activités dont certains ne tombent peut-être pas sous le scope du (des) guide(s) mentionnés.

À l'inverse, il est possible que certains guides non mentionnés puissent être d'application dans des situations très spécifiques.

Financement

Secteur de facturation = transformation.

S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est due suivant les tarifs du secteur transformation, sur base du nombre de personnes occupées. Le nombre de personnes occupées comprend éventuellement aussi le personnel occupé dans d'autres activités de l'unité d'établissement, qui tombent sous la compétence de contrôle de l'AFSCA.